

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Luxembourg, le 22 septembre 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 03 AOUT 2021

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
04 AOUT 2021

SCL: PET 1888 – 1545 / sp

Objet : Pétition n° 1888 – Bourse étudiants.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur la pétition n° 1545 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Corinne Cahen
Ministre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
N°: 1545	SCL:
Entré le: 30 JUIL. 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 29 juillet 2021

Objet : Pétition 1888 – Prise de position du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Monsieur le Ministre,

Suite au courrier du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma prise de position relative à la pétition 1888 – bourse d'étudiants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Claude MEISCH
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Prise de position de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de la pétition 1888 ayant la teneur suivante :

« Tout étudiant de nationalité luxembourgeoise souhaitant faire des études post-BAC au Luxembourg ou à l'étranger devrait pouvoir bénéficier d'une bourse quelle que soit l'école supérieure, la formation et le diplôme. »

En substance, le pétitionnaire semble vouloir évoquer la possibilité, dans le chef d'étudiants de nationalité luxembourgeoise, de pouvoir obtenir une aide financière pour études supérieures sans aucun critère d'éligibilité spécifique concernant les études post-secondaires poursuivies.

A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler qu'il n'est pas possible de limiter, à l'instar de la proposition du pétitionnaire, l'attribution de l'aide financière pour études supérieures aux seuls étudiants de nationalité luxembourgeoise.

En effet, une telle limitation constituerait une discrimination directe en raison de la nationalité et serait dès lors contraire au droit de l'Union européenne. Rappelons par ailleurs que dans son arrêt Giersch (C-20/12), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a même qualifié de contraire au droit de l'Union européenne une telle limitation aux seuls étudiants résidents aux dépens des étudiants enfants de travailleurs frontaliers, en ce qu'il s'agit d'une discrimination indirecte non justifiée.

Voilà pourquoi la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures inclut dans sa mouture aussi bien les étudiants résidents (luxembourgeois ou ressortissants d'un autre Etat de l'Union européenne) que certaines catégories d'étudiants non-résidents, enfants de travailleurs frontaliers, dans le cercle des bénéficiaires potentiels du système des aides financières pour études supérieures.

Concernant la question de l'éligibilité des études susceptibles d'être financées moyennant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il y a lieu de renvoyer à l'article 2 de la loi précitée de 2014 :

« Art. 2. Eligibilité

(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

A travers une telle limitation aux programmes d'études constituant un « cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré », étant entendu



que « [l]e cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur », des critères minimaux de qualité ont été mis en place.

Cette assurance qualité a notamment comme corollaire qu'en principe seulement des études se soldant par un diplôme pouvant être inscrit ultérieurement au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, puissent être financées moyennant une aide financière pour études supérieures.

Cette concordance a d'ailleurs toute son importance puisqu'un nombre croissant d'employeurs, dont notamment l'Etat et les communes, demandent une telle inscription au registre des titres pour l'accès à des postes de la carrière supérieure.

Dans l'optique d'un tel alignement, des lacunes de concordance dans les anciennes dispositions législatives afférentes ont été corrigées.

Cet alignement se recoupe d'ailleurs avec la position du Médiateur, avec lequel mes services ont des échanges réguliers en la matière. Le Médiateur fait valoir invariablement qu'une personne se voyant octroyer des aides financières de l'Etat pour études supérieures devrait pouvoir légitimement s'attendre à ce que son diplôme bénéficie par après de la reconnaissance académique au Luxembourg.

Etendre l'éligibilité à toutes sortes d'études post-BAC contreviendrait à cette prévisibilité et exposerait l'étudiant au risque de terminer des études sans que son diplôme final ne puisse être inscrit au registre des titres, section de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, toute une série de questions d'ordre pratique s'opposent à une telle extension illimitée à tous genres d'études post-secondaires :

- Que faudrait-il entendre par études post-BAC ? S'agirait-il de tout type de formation d'un opérateur privé ou étatique exigeant de l'étudiant la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires ou serait-il suffisant que l'étudiant soit en possession d'un tel diplôme sans que l'opérateur n'exige formellement ce diplôme pour l'admission dans son programme d'études ?
- Quels types de formations seraient éligibles : formation initiale, formation continue, formation professionnelle continue, formation de reconversion, etc. ? Il est évident qu'un système d'aides financières finançant tous types de formation post-BAC dépasserait forcément l'objectif du système d'aide financière mis en place par la loi précitée de 2014, c'est-à-dire la formation initiale d'étudiants dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- Quel genre d'établissements et quels types de programmes d'études seraient éligibles ? A travers l'exigence d'une reconnaissance par les autorités compétentes du pays d'obtention du diplôme, l'étudiant qui se voit accorder une aide financière pour études peut se fier à la qualité de l'enseignement dispensé, alors que ce garde-fou serait inexistant dans le cas du financement d'études tous genres. Cela exposerait l'étudiant au risque de suivre et d'autofinancer pour partie des études auprès d'établissements offrant des programmes d'études qui ne répondent pas aux critères de qualité des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Enfin, il y a lieu de signaler qu'une extension du système d'aides financières pour études supérieures telle que préconisée par le pétitionnaire risquerait, au vu des aléas susvisés, d'avoir un impact budgétaire très considérable, jusqu'à un point où le système des aides financières pour études supérieures et les montants des bourses et prêts accordés ne pourraient plus être maintenus au niveau actuel. De fait, l'impact budgétaire concret d'une telle extension est indéterminable en raison des aléas précités, dont plus particulièrement une démultiplication potentiellement exponentielle des demandes d'aides financières en cas de financement de tout type de formation post-BAC.